

Douains, le **31 JAN. 2023**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Fanny TASSERIE
Service : Développement économique

Objet : ZAC Normandie Parc Sud – réponse à l'avis de l'autorité Environnementale

ftasserie@sna27.fr

Tél : 02 32 53 03 50

LD: 06 72 90 43 70

N/Réf.
FD/SR/ST/EA/PGD/FT/23-03

Pièces jointes: mémoire en
réponse à l'avis de la MRAE

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'accuse réception de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale suite à l'instruction de notre demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le numéro AIOT 0100004576 concernant l'aménagement de la zone d'activités Normandie Parc Sud sur la commune de Douains.

J'ai l'honneur de vous adresser le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE 2022-4658 du 6 décembre 2022 qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Mes services se sont attachés à répondre à chaque recommandation afin de poursuivre dans les meilleures conditions le projet Hopium pour lequel vous avez pu constater l'avancement de la conception en parfaite adéquation avec le projet d'aménagement.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.


Frédéric DUCHE,

Président de Seine Normandie Agglomération

Modification de la Zac Normandie Parc sur la commune de
Douains (27)

**Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale MRAe 2022-4658 du 06/12/2022**

CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Agence Ile de France

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : V5

Date : 03/02/2023

Nom Prénom : Bour Claire

Visa : Moisan Julie

Sommaire

1.....	Préambule.....	2
2.....	Réponses aux recommandations de la MRAE	2
2.1	Présentation du cadre réglementaire	2
2.2	Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet	3
2.3	Biodiversité	5
2.4	Analyse des impacts et mesures « Eviter – réduire – compenser » (ERC)	5

1 PREAMBULE

En application de l'article L.122-1, V du Code de l'environnement, « *l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.* ».

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 décembre 2022 (APPIF-2022-4658).

Le document reprend les recommandations numérotées de 1 à 7 dans des encadrés bleus.

Les réponses formulées par le maître d'ouvrage sont indiquées à la suite de chaque recommandation.

2 REPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

2.1 Présentation du cadre réglementaire

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser le périmètre du projet ayant fait l'objet de l'évaluation environnementale et de justifier le périmètre restreint au secteur sud des investigations de terrain qui ont été conduites dans le cadre des études faune-flore.**
- (2) L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation, dans un chapitre spécifique, des éventuelles incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet, conformément à l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.**

Réponse recommandation 1 :

La ZAC du Normandie Parc est pour rappel découpée en 2 parties distinctes, séparées par l'autoroute A13. L'étude d'impact portant sur le secteur Nord de la ZAC Normandie Parc date de 1998 précédant un second dossier de création de ZAC déposé en 1999.

La zone sud de la ZAC, restée libre jusqu'à aujourd'hui, nécessitait de revoir sa conception datant de 20 ans pour une prise en compte des nouveaux besoins économiques et enjeux. La réalisation des études faune-flore ne pouvait dès lors se réaliser que sur ce secteur sud, le nord ayant été aménagé dans sa grande majorité depuis plusieurs années.

Sachant que dès 1998, les études menées n'avaient pas révélé d'enjeux spécifiques, même si les réglementations n'étaient pas applicables comme celles d'aujourd'hui, il est très probable, étant sur le même type de parcelles agricoles céréalières intensives avec l'autoroute en proximité immédiate, que les résultats soient similaires entre les 2 secteurs.

Selon les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et du pôle environnemental de la DREAL Normandie, la présente étude d'impact a été réalisée courant 2020-2021. Ainsi, l'étude faune-flore dans le cadre de notre étude d'impact est intervenue 20 ans après la première, exclusivement sur la partie sud puisque le périmètre Nord de la ZAC du Normandie Parc comportait déjà des constructions, notamment pour l'aménagement du centre commercial McArthurGlen (23 ha en cours d'aménagement et correspondant au projet de Village de Marques, d'une Maison des Métiers d'Art et d'un Pôle d'excellence dédié à l'automobile qui ouvriront au printemps 2023). D'autres entreprises s'y sont également installées. Seul l'aménagement d'une petite partie centrale, entre la dizaine d'entreprises déjà présentes et le Village des Marques, reste encore à finaliser.

Pour mémoire, la zone Nord (appartenant à un promoteur privé) s'étend sur une emprise de 45,79 ha dont les 174 000m² de SHON constructible ont été consommés dans leur majeure partie.

Toutefois, l'intégralité des enjeux hydrauliques et la gestion des eaux associée à la partie nord ont été totalement repris dans les études 2020/2021 de la partie sud afin de respecter l'arrêté de création initial. Ainsi, l'étude d'impact s'est donc focalisée prioritairement sur le périmètre non encore aménagé du Normandie Parc, c'est-à-dire la zone sud.

Réponse recommandation 2 :

Le chapitre 11.3.6 page 114 de l'étude faune-flore-habitats évalue les incidences du projet sur les sites Natura 2000. Une annexe est jointe afin de disposer d'un chapitre spécifique à l'évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000.

Il est rappelé que le site du projet n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » à 4,3 km du site. Aucun habitat d'intérêt communautaire éligibles au titre de la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » n'a été recensé sur le site et les potentialités d'accueil pour les habitats à l'origine de la désignation de ce site sont faibles voire nulles. Une espèce d'intérêt communautaire éligible au titre de la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » a été recensée sur le site. Il s'agit du Murin de Bechstein ou du Grand Murin. Aucun impact direct du projet sur cette Z.S.C. n'est à attendre. En revanche, pour les espèces précitées, une altération des terrains de chasse et corridors de vol et un dérangement par la luminosité apportée en période nocturne par le projet est à prévoir. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues (cf. paragraphe 13.2, Mesure E02 relative à l'adaptation des horaires des travaux en phase travaux. Cf. paragraphe 13.3, Mesure R04 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'éclairage, Mesure R06 relative aux plantations, etc.).

L'évaluation des incidences Natura 2000 indique donc que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis de désignés les sites Natura 2000 les plus proches. Aucun impact significatif n'est à attendre sur les sites Natura 2000.

De même, il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, compte tenu notamment de la proximité immédiate de l'autoroute coupant déjà la ZAC en 2 secteurs distincts, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats des sites Natura 2000 consécutivement à sa mise en œuvre.

2.2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

(3) L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de surseoir la décision de réalisation de la partie sud de la zone d'aménagement concerté (Zac) dans l'attente des conclusions de l'étude de stratégie foncière engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération, étude qui ambitionne de prioriser la consommation foncière en intégrant l'enjeu « zéro artificialisation nette à terme ».

Réponse recommandation 3 :

La ZAC Normandie Parc, créée le 10 avril 1998 par délibération du Conseil de la Communauté de communes de Pacy-sur-Eure, est historiquement identifiée à destination du développement économique de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure puis aujourd'hui de Seine Normandie Agglomération. Dans le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, toujours applicable au secteur, il est précisé que la CAPE

disposait d'un potentiel de 80ha maîtrisé sur le Normandie Parc en zone d'activité scindé en deux parties :

- La zone Nord (environ 46 hectares) vouée en majeure partie à l'aménagement d'un village des marques McArthurGlen dont les travaux sont en cours de finalisation ;
- La zone Sud (environ 35 hectares) vouée à l'implantation d'entreprises industrielles, de logistiques et de services.

Ce secteur est d'ailleurs identifié comme un enjeu de développement économique dans le rapport de présentation. Le projet de ZAC tel que présenté est compatible avec le SCoT de la CAPE actuellement opposable sur le territoire de la commune de Douains. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme de la commune de Douains classe la ZAC en zone AUz à destination de développement économique et permet la réalisation de l'opération d'aménagement telle que proposé par SNA qui tient compte notamment des enjeux écologiques existants et tend à les préserver (voire à les renforcer) au travers des futurs aménagements.

Aujourd'hui, Seine Normandie Agglomération, au travers de son SCoT en élaboration, souhaite développer son action en termes de développement économique en tenant compte de ses atouts existants, dont la zone Normandie Parc fait partie intégrante, tout en préservant ses capacités de développement au regard des nouveaux enjeux. Le Projet d'Aménagement Stratégique ambitionne notamment pour le secteur :

« Le Normandie Parc constitue le site d'appui prioritaire pour l'accueil d'activités inscrites dans les flux de proximité avec l'A13. Véritable trait d'union économique entre les deux vallées principales du territoire. Le développement de ce site et de ses abords est envisagé en lien avec sa forte attractivité et au bénéfice d'un rapport élevé en emplois, tout en maintenant une exigence écologique ambitieuse. Il est attendu un effet d'entraînement important pour le territoire par rapport à la mobilisation de ressource foncière. »

La traduction de cette ambition se retrouvera dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du futur SCoT, actuellement en rédaction, notamment en ce qui concerne l'objectif prioritaire de dynamisation économique du territoire de SNA. La zone Normandie Parc est un atout stratégique incontestable de cette ambition de développement en proximité immédiate du nœud autoroutier qui doit s'articuler autour des zones existantes afin d'assurer une gestion optimisée des terres.

Le projet de ZAC tel que présenté ambitionne une exigence écologique forte via la création d'espaces biologiquement plus qualitatifs que l'existant, notamment au travers de la plantation d'espaces boisés ceinturant la zone et limitant au strict nécessaire l'artificialisation des terres à usage aujourd'hui agricole.

Seine Normandie Agglomération ambitionne également de mener un développement économique novateur au regard des enjeux départementaux, régionaux, nationaux et supranationaux que sont la lutte contre le changement climatique et l'adaptation de son territoire à cette nouvelle réalité. C'est pourquoi, en parallèle, de la finalisation de la zone sud de la ZAC qui reste support de cette ambition, l'agglomération a décidé de travailler de concert avec l'EPFN et le CEREMA afin d'anticiper ces besoins de développement au travers d'une étude de stratégie foncière. Cette étude se repose sur les zones existantes, dont la ZAC Normandie Parc dans son ensemble est une donnée de départ et non une option à étudier. Il s'agit d'une part d'engager une réflexion sur la destination des activités, la densification des zones existantes quel que soit leur portage (public ou privé) et l'optimisation des besoins d'artificialisation pour la collectivité dans les 20 prochaines années, et d'autre part à se doter d'outils permettant la maîtrise foncière des zones actuelles et futures afin d'en optimiser la gestion. Cette étude sera également

l'occasion d'identifier les dernières friches ou futures friches à anticiper car SNA a déjà beaucoup œuvré depuis ces dernières années en reconvertissant prioritairement de nombreuses friches du territoire (A Vernon : Caserne Fieschi, Campus de l'Espace, Fonderie-Papeterie, Collège C Lemaitre, ou encore la Soie aux Andelys...). Beaucoup a été fait pour limiter la consommation foncière économique sur terres agricoles en dehors de la ZAC Normandie Parc, unique projet de développement économique d'ampleur pour SNA prévu depuis plus de 20 ans sur ce secteur cible en accord avec les instances locales.

De ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de sursoir à la décision de réalisation de la partie sud de la zone d'aménagement concerté.

2.3 Biodiversité

(4) L'autorité environnementale recommande de justifier la période réduite d'inventaire qui a été retenue.

Réponse recommandation 4 :

Les inventaires ont été menés entre mars et septembre 2020. Cette période d'étude, bien que ne permettant pas un inventaire sur l'ensemble des saisons, est justifiée en rapport avec les enjeux pressentis du site (les inventaires ont été menés proportionnellement aux enjeux écologiques du site). Les périodes printanières et estivales, les plus importantes, ont été couvertes par des sorties de terrain (8 au total). Les périodes automnale et hivernale n'auraient pas mis en évidence d'enjeu écologique plus fort que ceux mis en évidence lors des périodes printanière et estivale.

En effet, les enjeux des espèces avifaune en stationnement migratoire ou en hivernage sur le site sont faibles en l'absence de milieux particulièrement attractifs (dominance de milieux ouverts). Ces milieux de cultures intensives peuvent abriter, en recherche alimentaire, des espèces comme l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, le Pinson des arbres, l'Etourneau sansonnet, ... qui sont des espèces communes en Normandie à cette période de l'année. Le secteur n'est pas connu pour accueillir des stationnements importants de Vanneaux huppés ou Pluviers dorés comme certains secteurs agricoles du sud de l'Eure (plateaux de Saint André par exemple). Les enjeux du site sur cette période intermédiaire sont à qualifier de faibles au regard des habitats en présence.

2.4 Analyse des impacts et mesures « Eviter – réduire – compenser » (ERC)

(5) L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts à l'échelle du projet global constitué des secteurs nord et sud ou, a minima, d'intégrer dans les impacts cumulés le projet ZAC nord, déjà réalisé, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui précise que le cumul des incidences doit s'apprécier avec d'autres projets existants ou approuvés.

(6) L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier davantage, voire de reconsidérer, l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des chiroptères.

(7) L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par la liste des mesures « éviter – réduire compenser » (ERC) retenues sur le secteur nord de la Zac et de présenter les suivis qui ont été réalisés et la manière dont ils ont orienté les mesures prévues dans le cadre du projet de Zac sud. Elle recommande par ailleurs d'assurer un suivi de l'ensemble des mesures

prises à l'échelle du projet global constitué des secteurs nord et sud afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures correctives à l'échelle de ce même périmètre afin d'assurer leur efficacité.

Réponse recommandation 5 :

Conformément à la réunion de cadrage réglementaire préalable du 27 Novembre 2020, l'analyse des impacts-mesures dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale prend en compte le secteur Nord bien que le projet actuel ne concerne que le secteur Sud de la ZAC Normandie Parc à Douains.

Cependant l'étude d'impact réalisée en 1998 pour le secteur Nord de la ZAC n'a pas mis en évidence d'incidence notable ni de mesures particulières relatives à la faune ou à la flore ; l'habitat se composait principalement de terres agricoles et de l'autoroute. Concernant le volet hydraulique, l'impact de l'imperméabilisation du secteur Nord et donc la gestion des eaux pluviales ont bien été intégrés dans le dossier.

Le projet du secteur Nord de la ZAC n'est donc pas considéré au titre des projets connexes mais bien comme partie intégrante de celui développé sur la partie Sud, objet du présent dossier d'autorisation environnementale.

Réponse recommandation 6 :

Il convient de rappeler en premier lieu que le site d'étude est actuellement exclusivement exploité en culture céréalière, l'absence totale d'arbres de haute tige et la présence de l'autoroute sur le front Nord du terrain formant une barrière écologique. Ainsi, la configuration du site n'est pas du tout propice à la conservation des chiroptères.

L'analyse des impacts a montré un impact en phase travaux faible à modéré selon les espèces et faible en phase exploitation. Les impacts concernent principalement l'altération de terrains de chasse et corridors de vol et ceux liés à l'éclairage pour les espèces lucifuges (espèces vulnérables à la pollution lumineuse).

Différentes mesures d'évitement et de réduction ont été proposées :

- Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation
- Mesure E02 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) / Évitement temporel en phase travaux (évitement de tout éclairage du crépuscule à l'aube en période de chantier lors de la période d'activité des chiroptères)
- Mesure R01 : Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier (surveillance des arbres existants en limite de parcelle aux suivis des chiroptères)
- Mesure R04 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (ensemble de disposition pour limiter la pollution lumineuse pour les chiroptères ; extinction des éclairages à partir de 23h.)
- Mesure R06 : Plantations diverses plus conséquentes qu'actuellement (but de recréer des zones de transit et de chasse au sein des différents aménagements prévus au sein de la ZAC). A ce stade la localisation exacte des aménagements ne peut être précisée mais ces plantations respecteront les prescriptions imposées en matière d'espaces libres et de plantations du règlement du Plan Local d'urbanisme de la commune. Les essences végétales seront également choisies autant que possible dans la liste recommandée par la DDTM de l'Eure avec une provenance locale.
- Mesure R07 : Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise du projet (gestion différenciée des espaces verts favorisant l'entomofaune et donc les terrains de chasse potentiels et la ressource alimentaire pour les chiroptères)

Après application de ces différentes mesures, les réductions de durée, d'intensité et d'étendue des impacts sur les chiroptères conduisent à considérer des impacts résiduels comme non significatifs.

Des suivis sont prévus (mesure A01) en phase de post-aménagement. Ils permettront d'évaluer l'efficacité des différentes mesures par comparaison aux résultats du diagnostic initial. Des mesures correctives ou complémentaires pourront si besoin être proposées et mises en œuvre à l'issue de ces suivis.

Réponse recommandation 7 :

La séquence ERC est certes inscrite dans le corpus législatif et réglementaire depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature mais elle a été intégrée progressivement au sein de notre législation pour aboutir à une doctrine nationale en 2012.

Ainsi, l'étude d'impact de la partie Nord de la ZAC du Normandie Parc datant de 1998, celle-ci ne présentait pas de mesures ERC en tant que telles et encore moins de mesures de suivi de ces dernières.

De plus en l'absence d'enjeu identifié et mis en avant par l'étude d'impact originelle, le dossier n'avait donc pas prévu de mesures de réductions (autre que la gestion des eaux pluviales), ni de compensations. L'arrêté pris pour le secteur Nord de la ZAC ne décrit donc pas de prescriptions en ce sens.

Néanmoins, dans le cadre du présent dossier d'autorisation environnementale, les impacts comme les mesures ERC tiennent compte de la partie Nord et de la partie Sud de la ZAC du Normandie Parc. Les nuisances liées au trafic et l'emprise nécessaire à la desserte du secteur Sud ont été réduite par l'implantation du projet d'aménagement du Secteur Sud à proximité immédiate l'autoroute. De plus le secteur Sud tient compte des mesures de gestion des eaux pluviales du secteur Nord :

- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du secteur Sud prend en compte la récupération du débit de fuite des eaux pluviales du secteur Nord ainsi que les ruissellements des parcelles agricoles situées en amont.
- Les paramètres de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont plus stricts que sur le secteur Nord
- Le règlement d'assainissement est appliqué au projet et va même au -delà des prescriptions en imposant le zéro rejet et la gestion des eaux uniquement à la parcelle.

Un suivi de l'ensemble des mesures prises à l'échelle du projet global sera mis en place par les futurs preneurs de lots. L'ensembles des mesures ERC du dossier sera retranscrit dans les cahiers des charges et imposé aux futurs preneurs de lots.

Modification de la Zac Normandie Parc sur la commune de Douains (27)

Annexe DDAE : Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000



Version : V1

Date : 25/01/2023

Nom Prénom : Bour Claire

Visa : Moisan Julie

Sommaire

1..... Cadre réglementaire.....	2
2..... Evaluation des incidences sur les sites NATURA 2000	2

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et aux dispositions réglementaires prévues aux articles L. 414-4 à L. 414-7 et articles R. 414-10 et R. 414-19 à R. 414-24 du Code de l'environnement et en référence au décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000, modifiant le code rural, une évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites potentiellement impactés doit être réalisée. Le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, ont précisé et modifié les modalités de constitution du dossier d'évaluation.

L'objectif est d'apprécier si le projet a ou non des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats et espèces indiqués dans le Formulaire standard des données). Les effets du projet sont également évalués en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration définis dans les documents d'objectifs.

2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Selon la DREAL Normandie, le périmètre du site d'étude n'est concerné par aucune Zone Spéciale de Conservation ni aucune Zone de Protection Spéciale.

L'aire d'étude éloignée est cependant concernée par un site Natura 2000 Z.S.C. : la ZSC « Vallée de l'Eure », située à environ 4,3 km du futur projet.

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur le site d'étude.

Cependant, un site d'intérêt communautaire est recensé à moins de 5 km du site d'étude. Aucun habitat d'intérêt communautaire éligibles au titre de la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » n'a été recensé sur le site et les potentialités d'accueil pour les habitats à l'origine de la désignation de ce site sont faibles voire nulles.

Une espèce d'intérêt communautaire éligible au titre de la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » a été recensée sur le site. Il s'agit du Murin de Bechstein ou du Grand Murin. Aucun impact direct du projet sur cette Z.S.C. n'est à attendre. Par contre, pour les espèces précitées, une altération des terrains de chasse et corridors de vol et un dérangement par la luminosité apportée en période nocturne par le projet est à prévoir (cf. paragraphe 11.5.2-). Des mesures d'évitement et de réduction doivent cependant être mises en place (cf. paragraphe 13-).

Le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant permis de désigner le site Natura 2000 concerné.

Pour finir, la zone d'implantation n'est pas située au sein de Z.I.C.O., de réserve de Biosphère et de zone d'application de la convention de Ramsar. Aucun impact direct ou indirect n'est à attendre.